



## I – Objet et Composition de l'association

- Article 1 : Dénomination
- Article 2 : Siège social et Durée
- Article 3 : Objet
- Article 4 : Composition, Adhésions

## II - Démission et radiation

- Article 5 : Démission et radiation

## III - Administration et fonctionnement

- Article 6 : Membres du Comité Directeur
- Article 7-1 : Compétences, réunions du comité directeur
- Article 7-2 : Comptabilité
- Article 8 : Rémunération
- Article 9 : Assemblée Générale
- Article 10 : Délibérations

## IV – Modification des statuts et dissolution

- Article 11 : Modification des statuts
- Article 12 : Dissolution
- Article 13 : Liquidation

## V - Formalités administratives et règlement intérieur

- Article 14 : Procès-verbaux et déclarations administratives
- Article 15 : Règlement intérieur
- Article 16 : Formalités
- Article 17 : Abrogation

## I – OBJET et COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 1 : Dénomination**

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dont le nom est « L'HIPPOCAMPE »

### **Article 2 : Siège social et Durée**

L'association a son siège à : Piscine Aqualuna - LUNEL (34400)

Sa durée est illimitée.

### **Article 3 : Objet**

Cette association a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés, sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Elle est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que le règlement médical et les règlements disciplinaires ainsi que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense pour chacun de ses membres.

### **Article 4 : composition, adhésions**

Pour être membre du club, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur (comprenant Licence et Assurances), et s'engager à respecter les statuts et règlements du club.

Le Comité Directeur peut refuser l'intégration d'un adhérent qui ne respecterait pas les règles d'honorabilité telles que définies dans le guide d'honorabilité du Ministère des sports du 20 août 2021.

Le club délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 1er octobre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité.

Les mineurs de moins de 18 ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant la non contre indication à la pratique de la plongée subaquatique

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la chasse sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur, et des membres bienfaiteurs et des membres du conseil des anciens, appelés membres individuels.  
Ces personnes sont agréés par le Comité Directeur, elles peuvent assister aux assemblées générales et aux réunions du bureau et des commissions, avec voix consultative.  
Pour l'obtention d'une première licence, un examen médical sera obligatoire, et ne devra dater de plus de 3 mois. Cet examen sera délivré par un médecin conformément aux directives de la commission médicale régionale ou à défaut nationale.

## II - DEMISSION - RADIATION

### **Article 5 : Démission et radiation**

La qualité de membre de l'association se perd, par démission ou radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation (au bout de trois mois), pour motifs graves, pour tout manquement répété à la sécurité ou pour non respect des règles d'honorabilité telles que définies dans le guide d'honorabilité du Ministère des sports du 20 août 2021.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers du Comité Directeur.

## III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 6 : Membres du Comité Directeur**

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sportive sont exercés par un Comité Directeur, dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale ; leur nombre étant divisible par trois.

Le Comité Directeur se renouvelle annuellement par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit éventuellement au(x) remplacement(s) provisoire(s) par cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi désignés, sous réserve de la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Dans ce cas, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques, et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'assemblée générale.

La composition du comité directeur doit refléter, dans la mesure du possible, la composition hommes-femmes de l'assemblée générale, afin de permettre l'égal accès aux instances dirigeantes.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est admis statutairement. (limitation des procurations à 3 voix).

Le Comité Directeur élit chaque année son bureau qui comprend au minimum : un président, un trésorier, un secrétaire, et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit éventuellement un président adjoint, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint et un directeur technique.

Des membres élus par le Comité Directeur au titre de membres individuels, peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultatives

### **Article 7-1 : compétences, réunions du comité directeur**

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres, décision ratifiée en Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité Directeur est obligatoire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée de celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le président du Comité Directeur représente juridiquement l'association.

Le président et le trésorier ont individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou postaux. Le président peut déléguer ce pouvoir à tout membre du bureau s'il le juge utile.

Le bureau expédie les affaires courantes.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

Les décisions du Comité Directeur et du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

## **Article 7-2 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **Article 8 : Rémunération**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction, dans la mesure où ils sont licenciés.

## **Article 9 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4 à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins, le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important. Les membres votants doivent adresser au moins une semaine avant l'assemblée générale tout point à inscrire à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la FFESSM, du Comité Régional ou inter-régional et éventuellement, de la ligue et du Comité Départemental.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote (limite de procuration à 3 voix).

#### **Article 10 : Délibérations**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, et éventuellement représentés à l'assemblée.

Une feuille de présence est tenue contenant l'identification de chaque membre présent. Les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille est dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les dépenses sont ordonnancées par le Comité Directeur.

Les votes sont exprimés à main levée, sauf si un des membres présents sollicite un vote à bulletin secret, ce mode de scrutin est alors adopté.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

### **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 11 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### **Article 12 : Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### **Article 13 : Liquidation**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou

plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## V - Formalités administratives et règlement intérieur

### **Article 14 : Procès-verbaux et déclarations administratives**

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association ainsi qu'aux sièges du Comité Département et Régional ou interrégional dont dépend l'association.

Le président, ou son délégué, doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

### **Article 15 : Règlement intérieur**

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

### **Article 16 : Formalités**

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

### **Article 17 : Abrogation**

Les statuts, résultats de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2013, sont abrogés et remplacés par les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du 05 janvier 2024 sous la présidence de Laetitia JACQUEMIN.

La Présidente  
Laetitia JACQUEMIN



La Secrétaire  
Agnès DHAINAUT



Le Trésorier  
Mohamed RAJI



L'HIPPOCAMPE  
Club de plongée sous-marine  
Siège social : Piscine Aqualuna  
Chemin des Boeufs - 34400 LUNEL  
FFESSM n° 08 34 228  
Agréé jeunesse et sport